

ROCA - Rotterdam Convention Alliance

ROCA est un groupement d'organisations actives dans les domaines de l'environnement, la santé et le travail dans le monde réunies pour favoriser l'application complète et effective de la Convention de Rotterdam



International POPs Elimination Network

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION DE ROTTERDAM, OCTOBER 27- 31, 2008

POSITION COMMUNE ROTTERDAM CONVENTION ALLIANCE (ROCA)

PESTICIDE ACTION NETWORK (PAN)

INTERNATIONAL POPs ELIMINATION NETWORK (IPEN)

1) RESPECTER LE PROCESSUS SCIENTIFIQUE

La Convention de Rotterdam est un outil important de protection de la santé humaine et de l'environnement, puisqu'elle permet le contrôle du commerce des produits chimiques dangereux et des pesticides entrant dans le champ d'application de la Convention.

Le Comité de Révision des Produits chimiques joue un rôle de premier plan, sa mission étant de s'assurer que le mécanisme de révision de la Convention est utilisé de manière objective et que des données scientifiques sont bien à la base du processus de révision.

En cas d'obstruction à l'encontre des recommandations du Comité de Révision des Produits chimiques, la Convention ne parviendra pas à remplir son rôle. Au lieu d'être basées sur des données scientifiques, les décisions en matière de santé publique seraient prises au gré des considérations politiques.

NOUS APPELONS LES PARTIES A LA CONVENTION A RESPECTER LE PROCESSUS SCIENTIFIQUE ET A APPROUVER LES RECOMMANDATIONS DU COMITE DE REVISION DES PRODUITS CHIMIQUES VISANT A INSCRIRE LE CHRYSOTILE, L'AMIANTE, LE TRIBUTYL TIN ET L'ENDOSULFAN A L'ANNEXE III.

2) RESPECT DE L'APPLICATION EFFECTIVE DE LA CONVENTION

Les Règles de procédure de la Convention ont toutes été adoptées, à l'exception de la seconde phrase du paragraphe 1 de La mesure n°45, qui permet de prendre des décisions dans des domaines substantiels par consensus ou à la majorité des deux tiers. Temporairement, la phrase a été placée entre crochets.

Le vote devrait être envisagé uniquement en dernier recours, en cas d'échec de toutes les tentatives de consensus. Dans la pratique, la présence d'une clause permettant le vote est un moteur qui favorise le consensus. Pourtant lorsque les efforts pour atteindre un consensus ne suffisent pas, il est important d'avoir recours au vote, afin que des actions à l'échelle internationale puissent être menées sur des questions substantielles.

Il est inacceptable qu'un petit nombre de Parties, parce qu'elles ont des intérêts commerciaux liés à un certain produit chimique ou pesticide dangereux, utilisent la présence de ces crochets comme argument pour prendre en otage la Convention et refusent le processus scientifique et la volonté de la majorité écrasante des Parties.

Il est temps de retirer les crochets en question pour permettre l'application effective de la convention sans obstruction incohérente. Un très petit nombre de parties ne devrait pas pouvoir opposer leur veto à la Convention.

NOUS APPELONS LES PARTIES A SOUTENIR LE RETRAIT DES CROCHETS DE LA DEUXIEME PHRASE DU PARAGRAPHE 1 DE LA MESURE 45 POUR PERMETTRE LA PRISE DE DECISION PAR UN VOTE A LA MAJORITE DES DEUX TIERS, LORSQUE LE CONSENSUS NE PEUT PAS ETRE TROUVE, ET AINSI PERMETTRE L'APPLICATION EFFECTIVE DE LA CONVENTION, COMME INITIALEMENT PREVU

3) RESPECT DU DROIT SOUVERAIN DES PAYS D'UTILISER LA PROCEDURE DU CONSENTEMENT PREALABLE ECLAIRE

Lorsqu'un produit chimique ou un pesticide est inscrit en Annexe III, les Parties ont le droit souverain d'utiliser la procédure du Consentement Préalable Eclairé. Les Parties ont le droit de contrôler, selon leur volonté, l'importation dans leur pays de substances chimiques et de pesticides dangereux. C'est leur décision et leur droit. Personne ne devrait ôter ce droit aux Parties.

Il est anormal qu'un petit nombre de pays fassent obstruction à la recommandation du Comité de Révision des Produits chimiques d'inscrire un produit chimique ou un pesticide à l'Annexe III, puisque ce faisant, elles nient le droit dont sont titulaires les autres Parties d'utiliser la procédure de Consentement Préalable Eclairé pour protéger la santé des citoyens de leur pays.

NOUS APPELONS TOUTES LES PARTIES A RESPECTER LE DROIT SOUVERAIN DE CHAQUE PARTIE D'ACCES A LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT ECLAIRE PREALABLE EN MATIERE DE PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX DONT LE COMITE DE REVISION DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDE L'INSCRIPTION A L'ANNEXE III.

4) RESPECT DU DROIT DES ETATS DE CONTROLER LEURS FRONTIERES

La Convention de Rotterdam a donné valeur juridique obligatoire au droit des Parties de faire part de leur Consentement Préalable Eclairé pour autoriser des produits chimiques ou pesticides dangereux listés en Annexe III à pénétrer à l'intérieur de leurs frontières par l'intermédiaire d'une autre Partie.

La Convention affirme le droit des Parties de contrôler leurs propres frontières. Elle reconnaît que l'information et le consentement préalable éclairé des Parties en matière d'importation de substances chimiques et pesticides dangereux sont essentiels pour garantir l'exercice de ce droit. Aucun pays ne devrait empêcher un autre pays d'exercer le contrôle de ses frontières.

NOUS APPELONS LES PARTIES A RESPECTER LE DROIT DES PAYS DE CONTROLER LEURS PROPRES FRONTIERES EN MATIERE D'IMPORTATION DE SUBSTANCES CHIMIQUES ET DE PESTICIDES DANGEREUX DONT LE COMITE DE LA REVISION DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDE L'INSCRIPTION A L'ANNEXE III.

5) RESPECT DE LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE

La Convention de Rotterdam est basée sur le principe de justice environnementale.

De plus en plus fréquemment, les substances chimiques et pesticides dangereux frappés d'interdiction ou de restrictions sévères d'utilisation dans les pays industrialisés sont mis sur les marchés des pays en

développement ou des économies en transition, qui ne disposent pas des ressources permettant une manipulation et une gestion sûre des dites substances dangereuses.

La Convention de Rotterdam a pris en compte cette inégalité de fait en matière d'exposition environnementale et de risque pour l'homme, en reconnaissant aux pays le droit du Consentement Préalable Eclairé.

Toutes les Parties à la Convention ont le devoir tant juridique que moral, de soutenir le droit au Consentement Préalable Eclairé énoncé par la Convention comme un instrument important pour éviter que l'écart ne continue à se creuser.

NOUS APPELONS TOUTES LES PARTIES A RESPECTER LE PRINCIPE DE JUSTICE ENVIRONNEMENTALE ET A PERMETTRE AUX RECOMMANDATIONS DU COMITE DE REVISION DES PRODUITS CHIMIQUES D'ETRE SUIVIES SANS OBSTRUCTION POLITIQUE.

* * * * *

Contacts

ROCA: Kathleen Ruff, kruff@bulkley.net

PAN: Abou Thiam, abouthiam@pan-afrique.org; Carina Weber, carina.weber@pan-germany.org

IPEN: Olga Speranskaya, speransk2004@mail.ru